

## Séance du Conseil communal du 25 juin 2019.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusés** : MM. Tollet et Vandeleene ainsi que Mme Laurent

Séance ouverte à 20h00.

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 28 mai 2019).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 mai 2019; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 mai 2019 tel qu'il est proposé.

### **01. Académie de musique et des arts de la parole - Directeur – Lettre de mission - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 02 février 2007 relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment en son chapitre III relatif à la lettre de mission ; Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ; Vu la circulaire n° 7163 constituant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu sa délibération du 25 septembre 2008 arrêtant la lettre de mission du directeur de l'Académie de musique et des arts de la parole ; Considérant que la lettre de mission doit être revue après une période de 6 ans ; Vu le projet de lettre de mission ci-annexé ayant fait l'objet d'un examen en COPALOC du 14 juin 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'arrêter comme ci-annexé la lettre de mission qui sera confiée à la direction de l'Académie de musique et des arts de la parole.

### **02. Administration générale – Autorisation à porter le titre honorifique d'Echevin honoraire de la Commune de Grez-Doiceau – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ; Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ; Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ; Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ; Vu la demande du 24 avril 2019 par laquelle Monsieur Alain Jacquet sollicite du Conseil communal l'autorisation de porter le titre honorifique d'Echevin honoraire de la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant que Monsieur Alain Jacquet remplit les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 10 mars 1980 précitée ; Considérant en effet que Monsieur Alain Jacquet, échevin sortant de charge, a exercé ses fonctions d'Echevin à Grez-Doiceau du 3 décembre 2012 au 3 décembre 2018, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a en outre exercé le mandat de conseiller communal du 9 janvier 1995 au 3 décembre 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'autoriser Monsieur Alain Jacquet à porter le titre honorifique d'Echevin honoraire de la Commune de Grez-Doiceau.

### **03. Administration générale – Coderdojo - Mise à disposition de salle à durée indéterminée – Bâtiment sis Avenue de la Libération 30 — Principe – Modalités.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu la volonté du Collège Communal de promouvoir l'apprentissage de l'informatique chez les jeunes en collaboration avec l'association sans but lucratif « CoderDojo » qui demande à la Commune la mise à disposition d'un local qui pourrait servir de « classe » pour ses ateliers ; Attendu que cette activité n'aura lieu qu'une fois par mois le dimanche et que certaines pièces du bâtiment communal, sis Avenue de la Libération, 30

sont libres le week-end ; Considérant dès lors, qu'une de ces pièces peut être mise à disposition pour une durée indéterminée de l'ASBL « CoderDojo » en vue d'y opérer ses activités ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame Pensis, de Monsieur Magos et de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de mettre une pièce du bâtiment précité à la disposition, à durée indéterminée et gratuite, de l'association « CoderDojo » en vue d'y opérer des activités informatiques destinées aux jeunes. **Article 2 :** d'interdire à l'occupante de céder ses droits à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit de la Commune. **Article 3 :** d'imposer à l'occupante les charges suivantes pendant toute la durée de son occupation qu'elle s'engage à respecter formellement :

- Entretenir les lieux comme le prévoit la loi pour les baux à loyer, c'est-à-dire en bon père de famille, et les conserver journalièrement dans l'état où elle les a trouvés au début de l'occupation ;
- N'exercer contre la Commune, pendant toute la durée de son occupation, aucun recours qu'elle pourrait tenir des articles 1384 à 1721 du Code Civil.
- Faire la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité pour les activités opérées au sein du bâtiment communal.

**Article 4 :** de convenir expressément que le non-respect des obligations susmentionnées, ou de l'une d'entre elles par l'occupante, autorisera la Commune à mettre fin, de manière unilatérale et sans la moindre indemnité, à l'occupation des locaux. **Article 5 :** il pourra être mis fin à la présente convention par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé à la partie tierce par courrier recommandé. **Article 6 :** de transmettre cette décision à l'association sans but lucratif « CoderDojo ».

#### **04. Administration générale - Affaires culturelles - Peinture à l'huile d'un artiste grézien - Convention de prêt à durée indéterminée - Adoption.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la convention établie avec Monsieur Paul Leroy concernant le prêt à durée indéterminée d'une peinture à l'huile représentant Saint Georges ; Considérant que la convention règle les modalités de prêt de cette oeuvre ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** d'adopter la convention de prêt à durée indéterminée établie avec Monsieur Paul LEROY, domicilié avenue Comte Dumonceau, 17 à 1390 Grez-Doiceau telle que définie en annexe. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à l'artiste précité.

#### **05. Administration générale - Appel à projet visant les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages - Programme Communal de Développement Rural – Semaine du Bien-Vivre - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 avril 2019, a décidé d'adhérer à l'appel à projet « subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages » lancé par la Province du Brabant wallon ; Considérant qu'il y a lieu que cette adhésion soit approuvée par le Conseil communal ; Considérant qu'il y a également lieu de préciser que le budget estimatif établi dans ce cadre s'élève à 6.000 euros et non à 4.500 euros ; Entendu l'exposé de Madame Van Heemsbergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver le dossier constitué à l'occasion de l'appel à projet « subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages » lancé par la Province du Brabant wallon, tel qu'il a été établi par le Collège communal en sa séance du 29 avril 2019, sauf pour ce qui concerne le budget estimatif établi dans ce cadre qui doit s'élever à 6.000 euros.

#### **06. Administration générale - Adhésion de la Commune de Grez-Doiceau à l'Association européenne pour la démocratie locale (ALDA) – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que l'association ALDA a été créée en 1999 à l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour coordonner et soutenir le réseau des Agences de la Démocratie Locale (ADL), établies dans les années 1990. Les ADL agissent en tant que promoteurs de la bonne gouvernance et l'autonomie locale dans leurs régions ; Considérant que l'adhésion de la Commune de Grez-Doiceau a pour objectif d'une part, de permettre de bénéficier de l'expérience d'ALDA et de ses membres en la matière, et d'autre part, d'échanger les meilleures pratiques concernant l'amélioration de la promotion de la bonne gouvernance, de la participation citoyenne au niveau local ainsi que des activités facilitant la coopération entre les autorités locales et la société civile ; Considérant que l'adhésion de la Commune implique un coût annuel de 600 euros ; Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice 2019 à l'article 152/33201 63212 (Cotisations de membre des associations d'intérêt communal) ; Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2019 décidant de soumettre la candidature de la Commune de Grez-Doiceau au statut de membre de l'Association européenne pour la démocratie locale (ALDA) ; Considérant que la candidature de la

Commune de Grez-Doiceau a été déclarée recevable par l'Association européenne pour la démocratie locale en date du 06 juin 2019 et qu'il appartient donc au Conseil communal de se prononcer sur cette adhésion ; Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité dans ce dossier, la dépense estimée étant inférieure à 22.000 euros ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : la Commune de Grez-Doiceau adhère à l'Association européenne pour la démocratie locale (ALDA).

**07. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1<sup>er</sup> qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

**08. Administration générale - Communication – Inscription sur les réseaux sociaux et adoption d'une charte d'utilisation - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'il y a lieu d'assurer notre Commune d'une communication externe efficace et moderne ; Considérant l'ampleur grandissante des réseaux sociaux ; Considérant que de plus en plus de communes communiquent via les réseaux sociaux ; Considérant que les réseaux sociaux principalement utilisés sont Facebook et Instagram ; Considérant que l'inscription et l'utilisation de ces réseaux sociaux sont gratuites ; Considérant la Charte d'utilisation des réseaux sociaux rédigée par le Service Communication, ci-annexée ; Considérant qu'il est possible de réaliser des campagnes de promotion de certains événements ou informations via Facebook ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Monsieur Magos et de Monsieur Tancredi ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de créer un compte officiel « Commune de Grez-Doiceau » sur les réseaux sociaux. **Article 2** : d'approuver la Charte d'utilisation des réseaux sociaux et de la publier sur ceux-ci. **Article 3** : de désigner Madame Mélissa QUINET, responsable de la communication, comme gestionnaire principale des comptes.

**09. Administration générale – Adoption d'un code de participation citoyenne – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18 ; Considérant la complexité des réglementations et des problématiques de notre époque provoquant de plus en plus le désintérêt voire le rejet du système démocratique ; Considérant la nécessité d'améliorer la compréhension du processus décisionnel local et du fonctionnement de l'administration communale, de promouvoir la concertation et la collaboration avec les citoyens et de coconstruire – via la participation des citoyens – des projets d'intérêts communaux ; Considérant les démarches de participation citoyenne comme outils permettant d'améliorer la gouvernance au niveau local, entendu la circulation de l'information et la possibilité de s'exprimer ; Considérant la participation comme levier de la citoyenneté ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau demande au nom de son groupe que le point soit reporté et que cette demande soit actée ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Tancredi, de Monsieur Magos, de Monsieur Francis et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) et 9 contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le code communal de la participation citoyenne repris ci-après. **Article 2** : de charger le Collège d'installer le Conseil de Démocratie participative et de Transition locale (CDPTL) (phase 1) et de proposer pour un prochain Conseil communal les dispositifs y relatifs (cf. phase 2) à savoir les conseils de village, les budgets participatifs, les pôles thématiques et les ressources, nécessaires pour mener à bien les missions et les objectifs du CDPTL. **Article 3** : d'assurer le suivi en termes de ressources et de budget.

**Du Code communal de la participation citoyenne**

Au niveau local, afin de renforcer le processus décisionnel et de réinvestir les habitants dans une gestion plus directe de leur commune, Grez-Doiceau décide d'entreprendre progressivement la mise en place de dispositions ayant pour **triple objectif** :

- d'améliorer la compréhension du processus décisionnel local et du fonctionnement de l'administration communale,
- de promouvoir la concertation et la collaboration avec les citoyens,
- et de coconstruire – via la participation des citoyens – des projets d'intérêts communaux.

Afin d'atteindre ce triple objectif, il y a lieu de mettre en place en premier lieu **un cadre simple, transparent et évolutif** soutenu par des **dispositifs** adaptés à notre situation locale.

Ce cadre est appelé le Conseil de la démocratie participative et de la transition locale (CDPTL) et les dispositifs à créer dans une deuxième phase sont - en autres - les Conseils de village (CoviL) et les budgets participatifs.

Le cadre et les dispositifs à créer constituent **le cœur du code communal de la participation citoyenne**.

#### 1. Phase 1 : de la création du Conseil de la démocratie participative et de la transition locale (CDPTL)

Dans un contexte où la défiance des citoyens à l'égard des politiques et des institutions fait l'actualité, le niveau communal reste celui dont le citoyen se sent le plus proche et auquel il est le plus attaché. Les communes – Grez-Doiceau et ses villages ne dérogent pas à cet état des choses - sont le lieu de développement d'un cadre de vie harmonieux et durable et de services de proximité de qualité offerts aux habitants. À cet égard, les **dispositifs participatifs** rendent les processus décisionnels plus démocratiques, plus ouverts et plus transparents.

La démocratie participative doit avant tout être complémentaire au fonctionnement démocratique représentatif, en contribuant à ce que nos décisions et actions communales se concrétisent au plus près des attentes et des besoins des citoyens, tout en garantissant l'intérêt collectif. De cette manière, la **démocratie participative** engendre un mouvement de **transition locale** sur l'ensemble du territoire de notre commune.

##### *1.1. De la composition du CDPTL*

Le Conseil de la démocratie participative et de la transition locale (CDPTL) mis en place à Grez-Doiceau par le biais de ce code est composé des parties prenantes et des entités suivantes, chacune représentée par un ou plusieurs membres :

- Les Conseils de village (CoviL)
- Le Conseil communal consultatif des jeunes (CCCJ)
- Le Conseil communal consultatif des aînés (CCCA)
- Les partenariats locaux de prévention (PLP)
- Le programme communal de développement rural (PCDR)
- Le Plan communal de Développement de la Nature (PCDN)
- La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM)
- Les associations culturelles
- Les associations des commerçants
- Les associations sportives
- Les associations environnementales et solidaires
- Les mouvements de jeunesse

En support, nous retrouvons les autorités communales et de soutien suivantes :

- L'Administration communale
- Le Collège
- Le CPAS
- La Zone de police
- La RCA
- Les observateurs, invités et experts éventuels.

##### *1.2. Du fonctionnement du CDPTL*

Le CDPTL est **un cadre** mis en place par les autorités communales pour faciliter la démocratie participative. Il deviendra un outil efficace et utile de par la volonté des acteurs et parties prenantes de ce processus. L'approche est **ascendante** (*bottom up*).

Quel que soit le niveau de participation concerné, l'objectif du CDPTL réside entre autres en la promotion de projets intégrés et fédérateurs réalisés pour et par l'ensemble des parties prenantes à la transition locale. Ces projets sont lancés via des appels à projets locaux sur des thématiques issues des **pôles thématiques** en lien avec les priorités de la commune.

Le CDPTL se réunit maximum **4 fois par an**. Les réunions se tiennent sur le territoire de la commune dans un lieu mis à disposition par la commune ou tout autre endroit pouvant convenir à la tenue dudit Conseil. La convocation accompagnée d'un **ordre du jour** est envoyée par voie électronique aux différentes entités 10 jours avant le Conseil. L'ordre du jour est composé de points transmis par les différentes parties prenantes. Les autorités communales jouent le rôle de facilitateur et de soutien.

La **composition** des parties prenantes du Conseil est fixée comme suit et peut évoluer au cours de la mandature. Ci-dessous, le nombre de représentants par catégorie :

- Les Conseils de village (CoviL) : 1 représentant par Conseil
- Le Conseil communal consultatif des jeunes (CCCJ) : 1 représentant
- Le Conseil communal consultatif des aînés (CCCA) : 1 représentant
- Les partenariats locaux de prévention (PLP) : 1 représentant
- Le programme communal de développement rural (PCDR) : 1 représentant

- Le plan communal de Développement de la Nature (PCDN) : 1 représentant
- La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) : 1 représentant
- Les associations culturelles : 1 représentant
- Les associations des commerçants : 1 représentant
- Les associations sportives : 1 représentant
- Les associations environnementale et solidaire : 1 représentant
- Les mouvements de jeunesse : 1 représentant

Les autorités communales sont représentées par :

- L'Administration communale : le Directeur général ou son représentant ;
- Le Collège : l'Échevin de la Participation citoyenne ou un membre du Collège ;
- Le CPAS : le Directeur général ou son représentant ;
- La Zone de police : le Chef de Corps ou son représentant ;
- La RCA : le Directeur ou un autre administrateur ;
- Les observateurs : un Conseiller communal par groupe politique de la minorité ;
- Les invités et experts éventuels : sur invitation.

Chaque partie prenante/entité désigne en son sein et pour une période déterminée un représentant. Le **mode de désignation** et la **durée du mandat de représentation** sont laissés à l'appréciation de chaque entité. Le/la candidat.e désigné.e portera une lettre de représentation pour chacune des réunions ou pour la période retenue par son entité. Elle sera cosignée par au moins 3 autres citoyens de l'entité ou de la partie prenante concernée en veillant à ce que les signatures ne proviennent pas de la même organisation. Tout changement de représentant parviendra au plus tard 5 jours avant les réunions du CDPTL. Un formulaire de désignation sera fourni à l'ensemble des parties prenantes. Les autorités communales n'entrent pas dans ce mode de désignation pour le remplacement.

Chaque réunion est **co-présidée** par un représentant d'une des parties prenantes et par l'Échevin de la Participation citoyenne ou un représentant du Collège.

Les décisions, comme par exemples sur le choix des appels à projets ou des points à soumettre aux autorités communales, se prennent **par consensus** entre membres des parties prenantes. Sans accord, le point est reporté à la réunion suivante. Les autorités communales quant à elles exercent un rôle de support sous forme d'explications, d'éclairages ou de conseil.

Chaque année, le CDPTL transmettra **son rapport** au Conseil communal.

Pour promouvoir la participation active des citoyens et des forces vives de son territoire, Grez-Doiceau fait le choix de soutenir des **projets locaux d'initiative citoyenne**.

Les conseils de village, les budgets participatifs, les pôles thématiques et les ressources constituent entre autres les dispositifs pour mener à bien les missions et les objectifs du CDPTL. Ils seront mis en place dans une seconde phase.

**Madame de Coster-Bauchau a temporairement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **10. Administration générale – Subsidés liés au prix et droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les subsidés liés au prix ainsi que certains droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'estimation établie par la Régie communale autonome Grez-Doiceau annexée à la présente délibération qui conclut à une diminution du tarif horaire et à une augmentation des heures d'occupation ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 14 juin 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de fixer le subside horaire lié au prix à 20,06 € hors TVA, soit 21,26 € TVA comprise pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019. **Article 2 :** le montant global du subside est inchangé.

**Madame de Coster-Bauchau a temporairement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche – Elections 2019 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la

composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche le 7 avril 2019 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de 1 membre du bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Emile Giard pour un terme de trois expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;
- du bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle), Trésorier (Monsieur Lethe Patrick) et Secrétaire (Monsieur Giard Emile) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2020 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Nicolas Dierckx de Casterle) et secrétaire (Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

## **12. Cultes - Chapellenie St Paul à Gastuche- Compte 2018 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la chapellenie St Paul à Gastuche le 02 avril 2019 et parvenu à l'administration communale le 21 mai 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 21 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 223,32 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Chapellenie Saint Paul et à 791,94 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 24 mai 2019; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

| Chapitre I<br>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque | Montant initial | Montant corrigé | Justification       |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| Article D05 – Eclairage                                                          | 85,18           | 92,57           | Oubli d'une facture |
| Total                                                                            | 215,93          | 223,32          |                     |
| Total général des dépenses                                                       | 708,93          | 716,32          |                     |
| Boni                                                                             | 799,33          | 791,94          |                     |

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le compte 2018 de la Chapellenie St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 331,16 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 1.508,26 €

Dépenses : 716,32 €

Excédent : 791,94 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Chapellenie et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **13. Cultes - Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2018 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 02 avril 2019 et parvenu à l'administration communale le 21 mai 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 21 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.695,65 € les dépenses liées à la célébration du culte au

compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 9.327,30 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28 mai 2019; Considérant le montant du ticket de caisse de la librairie UOPC de 169,10 € imputé à l'article D15 « achat de livres liturgiques » au chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque; Considérant que cette dépense a été mandatée et payée au bénéfice du Père Gabriel Banyangira Rusagara au montant de 196,10 € ; Considérant que le remboursement de la différence à savoir 27,00 € sera porté à l'article R18D du chapitre I « recettes ordinaires » du compte 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 9.723,89 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 24.791,72 €  
Dépenses : 15.464,42 €  
Excédent : 9.327,30 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### 14. **Finances - CPAS – Compte annuel - Exercice 2018 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2018 dressés par Madame Muriel Godhaid, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 21 mai 2019; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03 juin 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

| <b>Compte budgétaire</b>          | <b>+/-</b> | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-----------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|
| Droits constatés                  |            | 5.536.423,03             | 2.802.809,03                  |
| Non valeurs et irrécouvrables     | =          | 1.512,42                 | 0,00                          |
| Droits constatés nets             | =          | 5.534.910,61             | 2.802.809,03                  |
| Engagements                       | -          | 5.312.563,74             | 2.660.490,74                  |
| Résultat budgétaire de l'exercice | =          |                          |                               |
| Positif                           |            | 222.346,87               | 142.318,29                    |
| Négatif                           |            |                          |                               |
| Engagements                       |            | 5.312.563,74             | 2.660.490,74                  |
| Imputations comptables            | -          | 5.311.827,93             | 1.959.248,98                  |
| Engagements à reporter            | =          | 735,81                   |                               |
|                                   |            |                          | 701.241,76                    |

|                       |   |              |              |
|-----------------------|---|--------------|--------------|
| Droits constatés nets |   | 5.534.910,61 | 2.802.809,03 |
| Imputations           | - | 5.311.827,93 | 1.959.248,98 |

|                                    |   |            |            |
|------------------------------------|---|------------|------------|
| Résultats comptables de l'exercice |   |            |            |
| Positif                            | = | 223.082,68 | 843.560,05 |
| Négatif                            |   |            |            |

|              |  |              |  |
|--------------|--|--------------|--|
| <b>BILAN</b> |  |              |  |
| Actif        |  | 9.009.984,79 |  |
| Passif       |  | 9.009.984,79 |  |

|                                                                                |  |                     |  |
|--------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------|--|
|                                                                                |  |                     |  |
| <b>COMPTE DE RESULTATS</b><br><b>(avant affectation du boni de l'exercice)</b> |  |                     |  |
| Produits                                                                       |  | 6.362.670,48        |  |
| Charges                                                                        |  | <u>6.108.088,37</u> |  |
| Résultat de l'exercice :                                                       |  |                     |  |
| Mali                                                                           |  | 254.582,11          |  |

**15. CPAS - Budget 2019 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 14 juin 2019; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juin 2019 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

Service ordinaire :

|                                  | <u>Recettes</u>       | <u>Dépenses</u>       | <u>Solde</u>  |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| MB1 2019                         | 6.392.727,67 €        | 6.392.727,67 €        | 0,00 €        |
| Augmentation crédit              | 395.504,06 €          | 234.563,72 €          | 160.940,34 €  |
| Diminution crédit                | -262.121,80 €         | -101.181,46 €         | -160.940,34 € |
| <b><u>Nouveau résultat :</u></b> | <b>6.526.109,93 €</b> | <b>6.526.109,93 €</b> | <b>0,00 €</b> |

Service extraordinaire :

|                                  | <u>Recettes</u>        | <u>Dépenses</u>        | <u>Solde</u>  |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|---------------|
| Budget initial                   | 13.912.177,00 €        | 13.912.177,00 €        | 0,00 €        |
| Augmentation crédit              | 167.818,29 €           | 167.818,29 €           | 0,00 €        |
| Diminution crédit                | 0,00 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €        |
| <b><u>Nouveau résultat :</u></b> | <b>14.079.995,29 €</b> | <b>14.079.995,29 €</b> | <b>0,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) et 9 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi) ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

**16. Travaux publics (TP2019/056) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un bus scolaire neuf de 30 places avec reprise du bus scolaire communal actuel (YUG-585) – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau bus scolaire pour remplacer le petit bus communal actuel immatriculé YUG-585, compte tenu notamment de son ancienneté (10 ans), des réparations de plus en plus fréquentes et conséquentes à opérer sur ce dernier ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que l'inventaire récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le

montant estimé de ce marché s'élève à 132.230,00 € HTVA, soit 159.998,30 € TVA de 21% incluse, arrondis à 160.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 132.230 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/743-98 :20190014.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 04 juin 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 04 juin 2019 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier dans son avis rendu ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les intervention de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 160.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**17. Travaux publics - (TP2019/063) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Réfection d'un tronçon de la rue de la Malhaise - Principe, descriptif, inventaires et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement des pavés en pierre naturelle des deux plateaux ralentisseurs qui engendrent une nuisance sonore intense pour les riverains, que par la même occasion il sera procédé au raclage et à la pose d'un nouvel asphalte sur le restant de la rue de la Malhaise ; Considérant que les travaux d'enlèvement du pavage et de remise à niveau des deux zones concernées seront réalisés par les services techniques communaux ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 41.025,00 € HTVA, soit 49.640,25 € TVAC arrondis à 50.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 41.025,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 421/731-60:20190008.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07/06/2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 juin 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) et 9 contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 50.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

**18. Travaux publics - (TP2019/073) Marché de services relevant du service extraordinaire : Recours à un auteur de projet pour la construction de 6 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau – Implantation de GREZ-CENTRE – Cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet (architecte) dans le cadre du projet de construction de 6 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau – implantation de Grez-centre – rue du Pont-au-Lin, 20-22 à 1390 Grez-Doiceau ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services et les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.850,00 € HTVA, soit 69.998,50 € TVA de 21% incluse, arrondis à 70.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 57.850,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits sous l'article 722/733-60:20190033.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juin 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tancredi ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 70.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**19. Travaux publics - (TP2019/072) Marché de services relevant du service extraordinaire : Recours à un auteur de projet pour la construction de 4 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau – Implantation de PÉCROT – Cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet (architecte) dans le cadre du projet de construction de 4 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau – implantation de Pécrot – rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services et les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.320,00 € HTVA, soit 49.997,20 € TVA de 21% incluse, arrondis à 50.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 41.320,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits sous l'article 722/733-60:20190034.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juin 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 50.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

## **20. Urbanisme - Aménagement du Territoire et Urbanisme – Renouvellement de la CCATM – Règlement d'ordre intérieur – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L 1122-30 et L 1124-4; Vu le CoDT en son article D17 ; Vu la circulaire du 03 décembre 2018 relatif au renouvellement de la composition des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, suite aux élections d'octobre 2018; Attendu que dès lors, il y a lieu d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM dont les membres seront désignés au cours de la présente séance du Conseil ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Tancredi et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef); DECIDE : **Article unique** : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM repris ci-dessous :

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **Article 1er - Référence légale**

*L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)*

#### **Art. 2 - Composition**

*Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.*

*Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.*

*Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.*

*En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.*

*Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent*

*Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.*

#### **Art. 3 - Secrétariat**

*Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.*

*Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.*

*Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.*

*Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.*

#### **Art. 4 - Domiciliation**

*Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.*

*Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.*

#### **Art. 5 - Vacance d'un mandat**

*La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.*

*Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.*

*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.*

*Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.*

*Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.*

#### *Art. 6 - Compétences*

*Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.*

*La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.*

#### *Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite*

*Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.*

*En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.*

*Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.*

*En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.*

#### *Art. 8 - Sections*

*Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.*

*La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.*

*Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.*

#### *Art. 9 - Invités -Experts*

*La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.*

*Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.*

*Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.*

#### *Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote*

*La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.*

*Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.*

*Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.*

*Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.*

*Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.*

#### *Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations*

*La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.*

*En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.*

*Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.*

*Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.*

*Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.*

*En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.*

*Une copie de cette convocation est également envoyée à : l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*

*- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*

*- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*

*- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ; s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article*

*R.I.10,§12, du CoDT.*

#### *Art. 12 - Procès-verbaux des réunions*

*Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.*

*Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.*

*Art. 13 Retour d'information*

*La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.*

*Art. 14 - Rapport d'activités*

*La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.*

*Art. 15 - Budget de la commission*

*Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.*

*Art. 16 - Rémunération des membres*

*Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.*

*Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.*

*Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.*

*Art. 17 - Subvention*

*Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :*

*2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*

*4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*

*6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

*à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.*

*Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.*

*La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.04.*

*C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, a1.1 er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.*

*Art. 18 - Local*

*Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.*

**21. Urbanisme - Permis d'urbanisation Consorts [REDACTED] – Rue de la Malhaise – Cession gratuite des ouvrages destinés à utilité publique à la Commune – Projet d'acte de cession et plans - Approbation – Signature de l'acte.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.) ; Vu le permis d'urbanisation enregistré PURB/2015/0004 référencé à la Région wallonne F0610/25037/LAP4/2015.5/CH/gd, octroyé le 19 août 2016 par le Collège communal, dont il résulte notamment à charge du titulaire du permis délivré, la cession gratuite à la commune, quitte et libre de toute charge et après réception des travaux de voirie :

- des zones placettes comprenant essentiellement les zones de manœuvres, les zones de stationnement, la zone trottoir et les zones d'espaces verts ;
- d'une bande de 60 cm le long de la voirie, l'entretien de cette bande n'incombant pas à la commune mais au propriétaire au droit de sa parcelle ;

Considérant qu'il incombe au titulaire dudit permis d'urbanisation d'engager et réaliser la procédure de rétrocession pour cause d'utilité publique à la commune ; Considérant que tous les aménagements imposés sont achevés, qu'il a été dressé en date du 06 mai 2019, un procès-verbal de réception provisoire des travaux de voirie dont il résulte quelques malfaçons constatées dans les deux zones réalisées en pavés de pierre naturelle ; Considérant qu'une garantie bancaire d'un montant total de 14.500,00 € a été bloquée par le requérant préalablement à l'entame des travaux de voirie ; Vu le courrier daté du 22 mai 2019 de Monsieur [REDACTED]

██████████, agissant au nom de l'indivision ██████████ en vertu de procurations reçues en dates des 13 novembre 2013 et 15 octobre 2018, par lequel il s'engage à abandonner au profit de la commune, la moitié de la caution bloquée par le notaire instrumentant, soit la somme de 7.250,00 €, cette somme étant à verser au compte communal le jour de la passation de l'acte de cession ; Considérant que les conditions sont réunies pour la réalisation de la cession amiable pour cause d'utilité publique ; Vu le courrier de l'étude du Notaire Jean-François CAYPHAS à 1350 Jauche, agissant à la demande du requérant pour recevoir l'acte de cession à titre gratuit ; Vu le projet d'acte de cession gratuite transmis le 27 mai 2019 par le Notaire précité, accompagné du plan de mesurage et de division des zones à céder ; Considérant que rien ne s'oppose à ladite cession gratuite pour cause d'utilité publique des ouvrages repris au plan ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juin 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 juin 2019 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique et le plan y annexé el que transmis par Monsieur Jean-François CAYPHAS, Notaire résidant à 1350 Jauche, avenue Rodolphe Gossia, 12. **Article 2** : de charger Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, de la signature de l'acte notarié précité.

**22. Administration générale - Adoption d'une motion en faveur d'une famille afghane menacée d'expulsion - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, approuvant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant à l'unanimité notamment de déclarer Grez-Doiceau, Commune Hospitalière ; Considérant que cette délibération fait précisément référence à la mobilisation de plus de 350 citoyens gréziens pour soutenir une famille afghane menacée d'expulsion, avec l'appui de membres du Conseil et du Collège communal ; Considérant que la situation de cette famille prend un tour navrant du fait que son expulsion est programmée pour le 30 juin 2019 ; Considérant que cette situation apparaît comme d'autant plus injuste que la famille concernée est maintenant parfaitement intégrée dans notre commune, que les enfants y suivent un parcours scolaire exemplaire, que les parents ont déjà reçu des promesses d'embauche une fois leur statut régularisé,... Considérant que, notamment pour ces enfants, un départ forcé du village juste après le CEB pour l'une et le CESS pour l'un serait dramatique mais également pour le reste de la famille et pour tous ceux qui les soutiennent ; Considérant que cette famille fait partie de la communauté Hazara, aujourd'hui directement menacée par les talibans et l'État islamique, un retour au pays signifiant pour ses membres un danger de mort imminente; Considérant les problèmes de santé rencontrés par 2 membres de la famille qui nécessitent des traitements de fond ; **Considérant que cette famille est issue à la fois d'une minorité ethnique et d'une minorité religieuse de sorte qu'ils seraient particulièrement vulnérables en cas de retour en Afghanistan** ; Considérant que toute personne humaine a droit notamment à la sécurité et à la dignité ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : de reconfirmer les engagements pris par la Commune de Grez-Doiceau en se déclarant commune hospitalière. **Article 2** : de solliciter de Madame la Ministre en charge de ce dossier l'application de son pouvoir discrétionnaire en vue de régulariser la situation de cette famille, compte tenu des circonstances exceptionnelles mentionnées dans la présente motion.

Séance levée à 23h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,